



UNIVERSITE GASTON BERGER

REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

ISBN N°979-10-91817-02-B

EAN 9791091817028

ISSN: 2338-2796

N°14 OCTOBRE 2017

Raspos



Revue Publiée avec le Concours de la
Banque Africaine Développement



GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT
AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP

OCTOBRE 2017

Editions Librairie Juridique Africaine

REVUE AFRICAINE DE SCIENCES

POLITIQUE ET SOCIALES N°14

Octobre 2017

DIRECTEUR DE PUBLICATION : PR. PAPA OGO SECK

- Membre de l'Association Française Droit et Cultures
- Membre de la Section Science Politique de L'Université Gaston Berger de Saint-Louis
- Président de l'Association internationale pour la Recherche et le Développement en Afrique (ARDASENEGAL)
- Président Exécutif de l'Association des Juristes Africains(A.J.A)
- Membre de l'Académie Diplomatique Africaine

COMITE SCIENTIFIQUE : COORDONNATEUR PR. SAMBA TRAORE

- Pr. Babacar KANTE
- Pr. Ibrahima FALL
- Pr. Babaly SALL
- Pr. Felwin SARR
- Pr. Albert BOURGI (FRANCE)
- Pr. Augustin LOADA (BURKINA FASO)
- Pr. Tidjani ALOU (NIGER)
- Pr. Mamadou DIOUF (COLUMBIA NEW YORK)
- Pr. Demba SY (UCAD)
- Pr. Daniel BOURMAUD (FRANCE)
- Pr. Abdel Wedoud Ould CHEIKH (FRANCE)
- Pr. Moussa DIAW (UGB)

SOMMAIRE

- Dr. Ibrahima SILLA (UGB)
- Pr. Mbissane NGOM (UGB)
- Pr. Abdoulaye NIANG (UGB)
- Pr Bakary CAMARA (Bamako)

COMITE DE REDACTION :

- Pr Alioune SALL (UCAD)
- Pr. Ismailia Madior FALL (UCAD)
- Pr. Felwin SARR (UGB)
- Pr. Tidjani ALOU (NIGER)
- Pr. Augustin LOADA (FASO)
- Pr. Lamine NDIAYE (UCAD)
- Pr. Andre CABANIS (FRANCE, Toulouse)
- Pr. Mamadou BADJI (UCAD)
- Pr. Mbissane NGOM (UGB)
- Pr. Babacar GUEYE (UCAD)
- Pr Samba THIAM UCAD
- Pr Ibour SANE (UGB)
- Pr Lamine Gueye (UDB)

SECRETARIAT DE LA REDACTION :

- Secrétariat Science Politique
- SC. PO-SIP-UGB – Tel : (221) 33 961 23 56
- Poste 1107 – 1355.
- Port : (221) 77 222 75 77
- Email ogoseck2003@yahoo.fr

Etude critique du système camerounais de répression de la cybercriminalité au regard du droit comparé 3

Par *TEPI Samuel*..... 3

Le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal (COCC) : entre legs colonial et réalités locales..... 37

Par *Yamar SAMB*..... 37

Consultation populaire et formation de l'Opinion : l'exemple du referendum sénégalais du 20 mars 2016..... 67

Par *Adramé NGOM*..... 67

Réalités du dialogue social et responsabilité du droit. Approches nationales en Afrique. Cas du Mali..... 112

Par *Dr Dianguina TOUNKARA*..... 112

La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kéïou..... 146

Par *Léon JOSSE*..... 146

L'importation des véhicules d'occasion ; quels coûts économiques pour la ville de Bamako (Mali) ? 182

Par *Moussa DIALLO*..... 182

La diplomatie algérienne en Afrique au sud du sahara : du rayonnement au déclin : 1962-2016..... 199

Par *BAMBA Abdoulaye*..... 199

La résurgence du principe de la reconnaissance internationale d'un nouvel Etat sur la scène internationale..... 225

Par *Audrey Alban MAPIITY*..... 225

A propos de l'utilisation des captifs dans l'empire samorien : le « fama » était-il un esclavagiste ? 262

Par *KAMARA Adama*..... 262

Langues africaines et développement de la recherche en sciences humaines et sociales. Essai de socio-anthropologie linguistique..... 280

Par *Dominique SÈNE*..... 280

La marche de l'Islam dans le djamala au xx^{ème} siècle..... 316

Par *BAMBA Mamadou & COULIBALY Drissa*..... 316

Evaluation par télédétection et par Système d'Informations Géographiques (SIG) de la dégradation des forêts classées de Bamoro, Bénafoko et de Kongodékro (Commune de Bouaké, Côte d'Ivoire)..... 338

Par *Dadja Zénobe ETIEN*..... 338

LA SEPARATION DES POUVOIRS DANS LE ROYAUME DE KÉTOU

PAR

LEON JOSSE ENSEIGNANT CHERCHEUR A L'UNIVERSITE
D'ABOMEY-CALAVI (BENIN)

Est-il possible de soutenir sans aucune réserve l'idée d'une véritable séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou ? La séparation des pouvoirs existe-t-elle réellement telle que pensée par la pratique des pouvoirs et formalisée par la doctrine de Montesquieu ? Peut-on affirmer une séparation des pouvoirs dans un royaume dans lequel on suppose une confusion des pouvoirs ? La séparation des pouvoirs du point de la doctrine suppose une distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire : le pouvoir législatif est totalement indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et il en est de même du pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir judiciaire et réciproquement. La séparation des pouvoirs réside dans les attributions conférées à chaque pouvoir au sein d'une organisation politique.

Dans une entité politique, le rôle dévolu au pouvoir législatif est de voter des lois et de contrôler les actions de l'exécutif, actions qui engagent la vie de la société. Le pouvoir exécutif de son côté a pour fonction de mettre en application les décisions du pouvoir législatif et d'édicter des normes réglementaires dans les domaines qui lui sont réservés par la loi. Le pouvoir judiciaire a pour prérogative de juger les contentieux qui lui sont soumis par les parties en conflit. Ainsi décrit, la séparation des pouvoirs dans la doctrine de Montesquieu permet d'affirmer qu'« il y a, dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie

ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l'autre, simplement la puissance exécutive de l'Etat³⁰⁵ ». En d'autres termes, la séparation des pouvoirs dans l'esprit de Montesquieu présente trois pouvoirs ayant des rôles bien définis à savoir : le pouvoir législatif qui vote les lois dont la durée de vie dépend de la nature des choses, le pouvoir exécutif qui met en exécution les décisions de guerre, de paix, d'accréditation des ambassadeurs et le pouvoir judiciaire qui met fin aux différends opposant les particuliers. Il renforce en tenant compte de la nature humaine par l'affirmation selon laquelle « c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir³⁰⁶ ».

La pratique de la séparation des pouvoirs vise en premier lieu à limiter l'exercice du pouvoir personnel ou absolu qui n'est que l'expression du régime de la dictature, de la tyrannie, et en second lieu à garantir aux sujets relevant d'une même entité politique, leurs droits inaliénables, imprescriptibles ou prévus par les textes. Il est important de relever que le but poursuivi par le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas dans la distinction unique des organes sur lesquels repose une entité étatique mais plutôt dans les limites de l'exercice d'un pouvoir : elle n'a sa valeur inestimable que dans la limitation des pouvoirs et non dans leur distinction.

Dans la pratique du pouvoir, il est de la nature humaine selon l'esprit de Montesquieu que tout titulaire du pouvoir a tendance à en abuser. Le titulaire du pouvoir se laisse aller en vertu de son égo au delà des limites de son pouvoir ou de son autorité lorsqu'il se trouve dans des situations où priment sur lui sa passion ou ses libres désirs. Il agit par autorité selon son humeur ou ses penchants. En tenant compte des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, et des circonstances historiques liées à la dictature en Angleterre, il paraît utile de relever que la nature humaine a tendance à franchir ses

³⁰⁵ - Charles Louis de Secondat MONTESQUIEU, De l'esprit des lois I, Paris, GF Flammarion, 1979, p. 294

³⁰⁶ - Charles Louis de Secondat MONTESQUIEU, op. cit., p. 293.

propres limites en matière d'autorité, le chantre de la théorie de la séparation des pouvoirs a formulé un principe de séparation des pouvoirs en vue d'éviter un pouvoir qui opprime sans justification ses sujets et qui confond le pouvoir de l'Etat à l'exercice de son pouvoir personnel.

Le pouvoir personnel doit être distingué strictement du pouvoir par lequel on est investi en tant qu'autorité. Le premier procède d'une origine personnelle, d'une sphère de relation privée alors que le second émane d'une volonté de la puissance étatique. La propriété personnelle du Roi est une affaire privée tandis que le titre de monarque est fonction reconnue à un monarque qui en assume l'exercice sur les sujets de sa monarchie. Quel est le rapport entre le principe de la séparation des pouvoirs et le royaume de Kétou ?

Le royaume de Kétou, un des grands royaumes du Dahomey (actuel Bénin) est situé au Nord-Est de Cotonou et de Porto-Novo. Il est limité à l'est par le Nigéria, et à l'ouest par le Togo. Il remonte à une date restée incertaine autour du XI^{ème} siècle de notre ère. Les fondateurs du royaume de Kétou seraient venus d'*Ilé-Ife* au Nigéria³⁰⁷ et seraient les princes et princesse du Roi *Oduduwa*. A la mort de ce dernier les dissensions sur la succession au trône ont fait migrer les fils d'*Oduduwa* et la princesse *alaketou*, devient la mère fondatrice du royaume. Selon la tradition *Ircha Kpachan* serait à l'origine de la fondation du royaume de type oligarchique et centralisé³⁰⁸ à Aro au Nord-Est de Kétou. Le nouveau Roi Ede demande à un chasseur du nom de *Alalumon* un nouvel emplacement pour le royaume car Aro devenait trop exigü pour abriter la famille royale. C'est ainsi que *Alalumon* lui indiqua un emplacement qui représente aujourd'hui la ville de Kétou. Mais à partir du XVIII^{ème} siècle le royaume de Kétou a subi les multiples assauts du royaume d'Abomey³⁰⁹.

Le royaume de Kétou connaît l'existence de pouvoirs distincts de sorte qu'on pourrait évoquer l'idée de séparation de pouvoirs. Le pouvoir législatif, composé par une grande assemblée de tous les

dignitaires du royaume est chargé de délibérer sur les grandes décisions qui concernent le royaume notamment la vie, la stabilité, la gestion des événements troublants. Pour ce qui est du pouvoir exécutif, il est en priorité dévolu au Roi officiant en qualité de monarque ou de première autorité investie du pouvoir réglementaire. Il est mis en exécution avec l'aide des anciens et nouveaux ministres nommés par lui, les décisions émanant de l'institution représentant le peuple. Quant au pouvoir judiciaire, sa composition dépend de la nature des affaires : les matières liées au magico-religieux relèvent des prérogatives des *achosanyin*, une confrérie spécialisée dans ce domaine alors que les matières matrimoniales ou celles se rapportant à la propriété sont traitées par une autre composante du pouvoir judiciaire. A partir de la distinction des trois pouvoirs dans le royaume de Kétou, il semble logique de soutenir en son sein la théorie de la séparation. Mais l'idée d'une particularité de la séparation des pouvoirs n'est pas à exclure du fait de la fonctionnalité des pouvoirs au sein de ce royaume.

La théorie de la séparation des pouvoirs dans le royaume ne semble pas se limiter exclusivement à la distinction des pouvoirs, elle trouve son sens véritable dans la limitation des pouvoirs, une limitation qui a connu des mutations notables du point de vue procédurale et matérielle. C'est dire que la théorie de la séparation des pouvoirs telle que pensée par Montesquieu obéit sous d'autres cieux à d'autres dimensions. Si la situation temporelle de la séparation des pouvoirs remonte dans le royaume de Kétou au XI^{ème} siècle de notre ère, on peut supposer qu'elle a influencé considérablement Montesquieu dans l'élaboration de sa théorie par l'intermédiaire des premiers explorateurs occidentaux en Afrique. Dans le cas contraire, la théorie de la séparation des pouvoirs conçue par Montesquieu correspondrait à un souci de l'auteur de mettre un terme à l'exercice du pouvoir personnel ou de la tyrannie des sujets. La théorie de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou a fait l'objet des effets du temps.

Au cours de la période coloniale, la séparation des pouvoirs semble être réduite à néant dans la mesure où l'Administration coloniale avait fait l'option dans un premier temps d'interdire les

³⁰⁷ - Ibrahim Baba KAKÉ, Combats pour l'histoire africaine, Paris, Présence africaine 1982, p. 144.

³⁰⁸ - Pathé DIAGNE, Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, Paris, Présence africaine, 1967, pp. 11-

³⁰⁹ - Abbé Thomas MOULERO, « Conquête de Kétou par GLELE et conquête d'Abomey par la France » In Etudes Dahoméennes, Nouvelles séries, mai 1965, n° 4, pp. 61-68.

pouvoirs inhérents à ce royaume. Ce n'est que sous la menace poignante des révoltes des sujets de ce royaume que le colonisateur a opté pour la voie de la collaboration avec le royaume de Kétou. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du royaume de Kétou ont subsisté à la politique d'assimilation de l'administration coloniale.

On s'attendrait que la période post-coloniale offre le lit d'une accalmie. Cependant, comme le souligne l'adage populaire « à temps nouveau, littérature nouvelle », le royaume de Kétou, un des royaumes du nouvel Etat indépendant privilégie les problématiques de l'unité, de la croissance économique au détriment des questions de tribalisme ou d'ethnocentrisme.

Il s'agit à travers cette étude d'examiner dans le royaume de Kétou le sens véritable de la séparation des pouvoirs et ses évolutions dans le temps au cours et après la colonisation. L'intérêt de cette recherche permettra de dégager la conception particulière de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou.

Pour y parvenir, la méthodologie juridique et celle liée aux sources du droit favorise la trame de cette étude. Elle sera complétée par une approche interdisciplinaire de l'histoire, de l'anthropologie, de l'ethnologie des sciences politiques et de la philosophie. Si la théorie de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou recouvre un sens précis qui mérite d'être étudié de manière approfondie (I), il n'est pas exclu qu'elle fait l'objet de profondes mutations au cours de la période coloniale et post coloniale (II).

I- De la distinction des pouvoirs dans le royaume de Kétou

Il existe dans le royaume de Kétou une forme de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (A) qui appelle à la sanction lorsqu'elle est remise en cause par les autorités (B).

A-De la forme de la séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou traduit la réalité de trois (3) pouvoirs (1), lesquels pouvoirs possèdent une existence véritable et un sens précis dans l'organisation du royaume (2).

1- De l'existence de trois (3) pouvoirs distincts

L'étude de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou dans le Sud-Est du Bénin révèle une distinction nette des pouvoirs dont les rapports organisent ensemble la vie de la communauté kétoise. Dans le royaume objet de notre réflexion, il existe trois différents pouvoirs dotés d'une autonomie, d'une souveraineté ou d'une indépendance : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif composé de tous les représentants du royaume a pour fonction de prendre les décisions qui engagent la communauté dans son ensemble. Il s'agit du Roi, des dignitaires des pouvoirs magico-religieux *achosanyí* des devins, du groupe des chasseurs *Diagoudé*, des sages ou notables de la ville en leur grade et en leur qualité respective, de la première représentante des femmes, *Iya libarra* et de la seconde représentante des femmes, *Iya lodé*. Il attribue à chacun de ses membres un rôle bien précis.

La fonction du Roi en tant que première autorité exécutive est d'assister le pouvoir législatif dans ses prises de décisions. Les dignitaires des pouvoirs magico-religieux communément appelés *achosanyí* ont pour compétence en priorité de traiter toutes les questions liées au pouvoir magico-religieux. Quant aux devins désignés en langue Yoruba par *babalaa* sous la direction de leur chef *Araba* de leur côté, ils sont chargés principalement de prédire l'avenir du royaume et de ses habitants par toutes les formes de divinations dont ils sont adeptes. Ils assument une fonction essentielle de préservation, de prospection du royaume en vertu de leur pouvoir. Les chasseurs désignés par le terme *Diagoudé*, détiennent grâce à leur activité de chasse au cours de la journée et de la nuit, des pouvoirs spécifiques qui proviennent de leur collaboration avec les esprits de la

brousse ou de la nature. Les sages ou notable de la ville sont conviés à cette assemblée en fonction de leur légitimité, de leur grade et de leur qualité ou valeur intrinsèque au sein du royaume.

Moins connue de nos jours, la première représentante des femmes appelée *Iya libara* a la prééminence sur la seconde représentante dans la mesure où elle est prioritairement consultée par le Roi sur toutes les questions touchant à la vie du royaume de Kétou. On pourrait supposer que sa discrétion et son efficacité semblent justifier sa méconnaissance par les sujets du royaume. Plus connue au sein du royaume de Kétou, par le nom de *Iya lodé*, la seconde représentante des femmes est compétente pour les questions liées aux problèmes d'envoûtement, de sorcellerie, de maléfices jetés à une personne. Qu'elle soit la première représentante des femmes *Iya libara* ou la seconde représentante des femmes *Iya lodé*, chacune d'elle ne représente pas uniquement les femmes mais tous les sujets du royaume sur des questions existentielles liées à la vie du royaume dans les limites de leur compétence.

La présence du roi au sein de l'Assemblée législative ne traduit pas une confusion des pouvoirs ou l'exercice d'un pouvoir absolu ou tyrannique. Au contraire, elle est une présence sous forme de collaboration au pouvoir législatif en vue d'une stabilité du royaume. Ainsi, le Roi reste-t-il tenu de mettre en application les décisions du pouvoir législatif. Il ne peut en être autrement lorsque la stabilité du royaume dépend des fonctions et des pouvoirs dévolus à chaque membre de l'Assemblée de sorte que le Roi est tenu de respecter les décisions de l'Assemblée législative sous peine de faire l'objet d'une destitution. L'Assemblée législative du royaume de Kétou donne de la voie en examinant les différentes propositions, définit les grandes orientations, vote par consensus les décisions dont la mise en œuvre assure la stabilité du royaume de Kétou. Que pouvons nous retenir du pouvoir exécutif dans le royaume de Kétou ?

Le pouvoir exécutif, exercé prioritairement par le Roi en tant que première autorité assure la stabilité opérationnelle du royaume. Il décide des régiments de guerre, réalise toutes les cérémonies rituelles indispensables à la stabilité du royaume. Dans l'histoire du royaume de Kétou, la stabilité du royaume est fonction de la méthode

d'exercice du pouvoir exécutif. Un pouvoir exécutif qui gère avec prudence, tempérance et circonspection, jouit d'une certaine stabilité. A l'inverse, un pouvoir exécutif qui s'inscrit dans une optique dictatorialle provoque l'instabilité, la famine, des épidémies et une fréquence d'émeutes. Les événements malheureux que le royaume a connus entre le XIIIème et le XIV siècle ont conduit à réduire les dynasties royales de neuf (9) à cinq (5)³¹⁰. Au sein du pouvoir exécutif, le Roi est aidé par les anciens ministres qui siégeaient avant son intronisation et par des ministres nommés par lui, des ministres nommés par chaque lignage et d'un chef représentant tous les devins du royaume.

La présence des anciens ministres, membres du pouvoir exécutif avant l'intronisation du Roi a pour avantage de préserver la continuité du royaume et permet d'éviter des navigations à vue. Elle garantit la sécurité du pouvoir par la continuité des grandes orientations et règles du royaume à l'instar de l'*oracio principis* de l'empereur romain³¹¹. Les ministres nommés par le Roi, exercent dans les limites de leur compétence, le pouvoir dont ils sont les délégataires auprès du Roi. Ils pourraient ajouter de nouvelles orientations, aux règles anciennes retenues par les anciens ministres qui apparaissent comme gardiens du temple. Les ministres siégeant comme représentant les lignages ou communautés contribuent à l'exercice du pouvoir exécutif royal. A cet ensemble, il faut ajouter le chef des devins, *araba* dont le rôle essentiel s'inscrit dans la prédiction et la prospection du royaume pour garantir la stabilité à travers la conjuration des mauvais sorts, les cérémonies de protection, les libations et les agapes offertes aux dieux protecteurs du royaume.

Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Kétou s'exerce en fonction de la nature des affaires en cause. Pour les litiges liés à l'envoûtement, aux mauvais sorts, à l'invisible, le pouvoir judiciaire est exercé par les *achosanyi*, une confrérie spécialiste dans les affaires relevant du magico-religieux. En ce qui concerne les matières d'une importance minimale, ayant trait aux relations matrimoniales, à la

³¹⁰ - Au départ les dynasties royales étaient au nombre de neuf (9). Mais les événements de disette, de famine d'épidémies ont conduit à les réduire à cinq (5) dont la dynastie royale Alapini, la dynastie royale Magbo, la dynastie royale Mefu, et la dynastie royale Idofiri.

³¹¹ - Georges Barnabé GBAGO, Introduction historique au droit, Cotonou, éd. Soukou, 2012, p. 23.

propriété, aux dettes etc, elles sont traitées par le Conseil Judiciaire composé des ministres anciens et nouveaux du Roi souvent en son absence. Le Conseil judiciaire a l'obligation de rendre compte de la décision au Roi en vue de sa validité et son exécution. *A contrario*, lorsqu'une instance est d'une importance capitale car elle affecte la vie du royaume et son rayonnement, la solution retenue est proposée par les ministres du Roi qui, dans les cas de désapprobation peut trancher par voie d'autorité.

Qu'elle soit minime ou de grande importance, la procédure judiciaire devant le Conseil judiciaire débute par la plainte par laquelle le plaignant cite son contradicteur à comparaître devant l'instance. Le secrétaire du Conseil judiciaire exerçant en tant que greffier après avis des membres du Conseil convoque les parties à un jour précis sur l'objet de la convocation. Dès le début de l'audience, la parole est donnée au plaignant, puis ensuite au contradicteur, puis aux ministres du Roi du moins ou plus expérimentés. Mais il existe à ce niveau une gradualité dans la procédure judiciaire de règlement des litiges lorsque la décision du Conseil judiciaire n'emporte pas l'unanimité entre le plaignant et son contradicteur.

Le plaignant et le contradicteur qui n'épousent pas la solution retenue par voie d'autorité impose au Roi de convoquer une assemblée générale au cours de laquelle tous les chefs de famille composant le royaume, et les membres du pouvoir législatif seront présents afin de trancher le litige opposant les parties. Si cette instance ne parvient à trouver la solution, la dernière instance est convoquée vers le panthéon du royaume *Akaba Idénan* à l'intérieur duquel des serments prononcés permettront de préserver la vie de la partie innocente ou de conduire au trépas en cas d'infractions graves ou de mensonges. La distinction des trois (3) pouvoirs dans le royaume de Kétou ne dissimule pas son sens véritable.

2- Du sens véritable de la séparation

La distinction des pouvoirs développée ci dessus, suppose une séparation stricte des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. A l'image des séparations murales qui caractérisent un immeuble bâti, la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou, confine chaque pouvoir dans les limites de ses domaines de compétence. Le pouvoir législatif a pour compétence de prendre au cours d'une assemblée composée de tous les corps représentant le royaume de Kétou, toutes les décisions qui concourent à la survie et qui le préserve de la destruction. Symbolisé par une assemblée représentative qui traduit la légitimité des forces vives du royaume, il assure sa mission législative. Ainsi, apparaît-il comme une assemblée d'importance majeure qui décide de la vie du royaume par des délibérations par consensus sur ses événements malheureux ou heureux et projets futurs. Au cours de la réunion d'assemblée, des échanges se font sur le pour ou le contre d'une décision, le chef des devins *Araba* consulte les oracles pour prédire l'avenir, les *achosanyi* s'occupent du magico-religieux, les *Djiagoudè* et les notables de la vie se chargent des autres aspects de la délibération.

Le pouvoir exécutif de son côté dans le royaume de Kétou est strictement compétent pour l'exécution des décisions du pouvoir législatif. Il exerce le pouvoir réglementaire à travers les édits et les actes subséquents du Roi en souscrivant à la mission de service public en vue de garantir la sauvegarde de l'intérêt public. La mise en exécution des lois et décisions du pouvoir législatif relève des attributions conférées au pouvoir exécutif royal qui assure la chasse gardée de cette fonction au point d'interdire toute éventuelle immixtion dans son domaine de compétence. Le pouvoir exécutif royal étant jaloux de ses compétences, n'autorise pas que les autres pouvoirs interviennent dans ses prérogatives prescrites dans la Constitution fondatrice du royaume de Kétou. Au sein du pouvoir exécutif, chaque ministre du gouvernement concourt à la solidarité royale, à l'exécution du programme d'action royal tout en se limitant à

leurs compétences. On pourrait citer à titre d'illustration que, les ministres du Roi³¹² agissent dans le cadre des compétences que leur confère le pouvoir exécutif : *Echiké Adélé Oba*, ministre vice-Roi, *Babadjira*, ministre chargé des relations directes avec le Roi en tant que secrétaire particulier, *Balogoun*, ministre de la guerre, *kinion oba*, ministre chargé de la défense, *Afi oba*, ministre chargé de consultations divinatoires sur la ville, *Atèni oba*, ministre secrétaire au palais, *Oga agba*, ministre de la sécurité, *Onanagbèdè*, ministre de l'industrie du fer, caste de forgeron, *Esa Kétou*, ministre chargé des cérémonies rituelles et chargé d'accomplir actes de gouvernement, *Ilaré oba*, ministre chargé de la garde royale et les ministres *Arè oba*, *Elagba oba*, *Mayé oba*, *Babatoju*, *Otogou* exerçant des charges diverses.

Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Kétou représenté par un Conseil judiciaire est distinct des pouvoirs législatif et exécutif car il a pour rôle essentiel de mettre un terme au litige qui oppose les parties. En d'autres termes, il a pour fonction principale de trancher un conflit opposant les parties soit par voie de règlement amiable qui fait appel à la médiation, la conciliation, ou l'arbitrage soit par la voie d'une justice imposée par le Conseil judiciaire ou à défaut par une gradualité dans la décision du jugement en cas d'échec dans la résolution des conflits.

La distinction des trois (3) pouvoirs a pour effet, de valider une interprétation stricte des décisions provenant de chaque pouvoir : les décisions du pouvoir législatif deviennent valides lorsqu'elles portent sur les délibérations sur la vie du royaume, celles du pouvoir exécutif lorsqu'elles reçoivent l'onction de validité des décisions du pouvoir législatif, du pouvoir réglementaire et celles du pouvoir judiciaire sont reconnues lorsqu'elles concernent la résolution d'un contentieux. Mais en dépit de cette séparation stricte des pouvoirs dans le royaume de Kétou, force est de constater que la pratique ou la réalité des pouvoirs s'opère au-delà d'une vision théorique pour s'enraciner dans l'idée d'une collaboration en vue d'éviter l'inertie des pouvoirs.

Si le fonctionnement des pouvoirs dans une entité politique devrait reposer uniquement sur la distinction et l'exercice de chaque pouvoir

dans les limites strictes des compétences qui lui sont dévolues, on assisterait à un blocage, à une inertie ou à une paralysie totale des composantes d'une organisation politique. Dans la réalité, l'exercice des pouvoirs s'accommodent avec une certaine collaboration, en dépit du confinement stricte de chaque pouvoir dans le champ des attributions qui lui confèrent : il est vrai que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans le champ des compétences que prévoit la constitution du royaume. Mais, il est aussi vrai qu'il est souhaitable d'envisager des passerelles de collaboration entre les pouvoirs pour contribuer à la stabilité du royaume. La séparation des pouvoirs est un peu inflexible voire égratignée par la collaboration entre les pouvoirs.

La collaboration entre pouvoirs suppose une collaboration fonctionnelle répondant à l'idée de fonction ou d'une doctrine fonctionnaliste³¹³ selon laquelle chaque élément d'une entité concourt à l'exercice d'une fonction précise au sein d'un ensemble. L'approche fonctionnelle repose ici essentiellement sur le fonctionnement harmonieux et stable du royaume de Kétou. Si le pouvoir législatif vote des décisions que le pouvoir exécutif a la charge de mettre en œuvre, il appartiendra au pouvoir judiciaire de trancher les contentieux qui en découlent. Dans cette optique, tous les pouvoirs ont l'obligation de collaborer ensemble pour rendre stable et dynamique le royaume de Kétou. La collaboration entre pouvoirs se manifeste dans les moments de crises extrêmes qui portent atteinte à la vie du royaume.

Dans les périodes de crises aiguës, les trois (3) pouvoirs pourraient se regarder en chiens de faïence lorsqu'ils tiennent exclusivement aux attributions que leur confère la Constitution fondatrice du royaume de Kétou. En d'autres termes, le pouvoir législatif pourrait attendre de l'exécutif le respect, le pouvoir exécutif le vote des décisions et le pouvoir judiciaire sa saisine par les autres pouvoirs ou son auto-saisine. Cette situation statique consisterait à un blocage des pouvoirs. Par exemple, lorsque des questions de limites spatiales du royaume, d'environnement, ou de vol se posent, la crise en les pouvoirs du royaume devient très aigue. Le pouvoir exécutif attendait du pouvoir législatif la prise des décisions interdisant la fréquentation du marché

³¹² - Pathé DAGNÉ, op. cit., p. 259.

³¹³ - Bronislaw MALINOWSKI, The family among the Australian aborigines. A sociological study, 1913.

de *Kpédékpo* contigu avec la commune de Zangnanado, par les ressortissants de Kétou. Il est attendu des juges relevant du pouvoir judiciaire de juger les cas d'envoûtements par la confrérie des *achosanyi* ou résoudre notamment les cas de disputes matrimoniales. Comme solution aux crises aiguës survenues dans le royaume, la collaboration spontanée entre les trois (3) pouvoirs qui se cristallise autour des valeurs de modes alternatifs des conflits et de justice imposée permet d'amorcer la stabilité du royaume. On pourrait supposer qu'en vertu d'une approche formelle de la séparation des pouvoirs, la collaboration pourrait apparaître comme une atteinte. Mais la séparation des pouvoirs revêt une particularité remarquable dans le royaume de Kétou.

La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou présente une forme sui générés dans laquelle plusieurs autorités appartiennent à des pouvoirs différents. La confrérie des *achosanyi* groupe parlementaire s'occupant des questions magico-religieuses au sein du pouvoir exécutif est en même temps juge de ces mêmes questions au sein du pouvoir judiciaire. On pourrait partir de cet exemple pour conclure à l'inexistence d'une séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou. Mais, il faut relever que cette analyse paraît comme une méconnaissance de la particularité de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou. Il est important de souligner que l'identité de l'objet de la cause notamment les *achosanyi* pour les matières du magico-religieux, a pour avantage de retenir l'identité des autorités en charge de résoudre ces mêmes questions. Procéder autrement pourrait rendre inefficace la recherche de solutions aux problèmes nés des questions qui dépendent du domaine magico-religieux. Il en est de même au niveau des anciens et nouveaux ministres nommés par le Roi qui siègent au Conseil judiciaire sur des matières de propriété, de sécurité. La forme de la collaboration pourrait supposer deux conséquences.

En premier lieu, elle révèle le cumul de fonctions qui pourrait rappeler la situation de confusion de pouvoirs ou à une absence de la séparation de pouvoirs au niveau de certaines autorités du royaume. Mais en réalité, chaque autorité investie d'un pouvoir notamment législatif, exécutif ou judiciaire joue à fond le rôle qui est le sien de ce

pouvoir. Décider du magico-religieux de la ville est une chose, et autre chose représente le traitement d'un conflit à caractère magico-religieux. Traiter d'une question de propriété ou de contrat au sein du pouvoir judiciaire ne peut être identifié à l'édition des actes du Roi au niveau du pouvoir exécutif. Le jeu de rôle dans lequel se meut chaque autorité relevant d'un pouvoir n'est pas toujours identique quand bien même il provient de plusieurs pouvoirs. Il s'agit ici d'une mise en œuvre cohérente des politiques publiques au sein du royaume.

En deuxième lieu, la forme de la collaboration pourrait avoir comme effet d'affirmer des cas d'incompatibilité de fonctions du fait de l'appartenance de certaines autorités à plusieurs pouvoirs régissant le royaume. L'adage selon lequel on ne saurait être à la fois juge et partie pourrait être allégué à ce sujet. Cependant, étant donnée que l'identité de la cause favorise l'identité des autorités en charge de la résolution des litiges cas de la confrérie des *achosanyi*, l'on ne saurait évoquer une incompatibilité de fonction à l'égard de celles-ci. L'exercice de plusieurs fonctions relevant de plusieurs pouvoirs par une même autorité semble constituer une mesure d'efficacité de l'action politique. Le souci majeur que traduit l'esprit des pères fondateurs du royaume de Kétou en conférant à ces autorités plusieurs rôles au sein de plusieurs pouvoirs est de permettre de résoudre en un temps record les problèmes susceptibles de fragiliser ou de rendre instable le royaume. Cette situation rappelle le rôle du parlement français³¹⁴ qui exerçait à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire au cours de l'Ancien Régime. La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou demeure un principe essentiel que toute autorité du royaume se doit de respecter sous peine de sanctions. Pour le sauvegarder, la constitution fondatrice du royaume de Kétou a prévu des limites pour éviter sa remise en cause.

B-Des limites à l'exercice du pouvoir absolu ou à la confusion des pouvoirs³¹⁵

Le royaume de Kétou a connu des limites traditionnelles de l'exercice du pouvoir absolu³¹⁶ par le Roi et les autres autorités relevant des différents pouvoirs (1). Ces limites à l'exercice du pouvoir absolu ne sont pas restées figées, elles ont connu de nouvelles approches qu'il importe de mettre en valeur (2).

1- Des Limites traditionnelles des pouvoirs à Kétou

Les limites liées au royaume de Kétou ne résultent pas d'une inspiration personnelle ou *sui generis* des autorités, mais d'une tradition lointaine qui trouve son origine dans le royaume Yoruba dans le Sud-Ouest du Nigéria³¹⁷. Ce dernier considère que l'exercice du pouvoir absolu par le Roi ou les autorités du royaume constitue une atteinte à l'équilibre et à la stabilité des pouvoirs au sein du royaume. C'est pourquoi, il a érigé des limites qui empêchent le recours au pouvoir absolu comme méthode de gouvernement.

Dans le royaume Yoruba du Nigéria, le Roi qui se rend coupable d'exactions ou d'exercice de pouvoir absolu est sanctionné par une procédure spéciale. Dans les cas où le Roi [est coupable d'exaction ou de crimes scandaleux, ils lui faisaient porter une calebasse vide ou bien des œufs de perroquet. C'est le premier des *Oyo Mesi* ou le *bahorun* qui est chargé de porter au Roi cette terrible « motion de censure ». Il s'adressait d'ailleurs à lui en termes empreints d'humour noir : « Nos séances de divination, lui disait-il, nous ont révélé que votre destin est mauvais et que votre oroun (le double céleste) ne tolère plus votre séjour ici bas. Nous vous demandons donc d'aller dormir ». Le souverain devrait aussitôt s'empoisonner]³¹⁸.

³¹⁵ -Jean-Marie DENQUIN, Sciences politique, Paris, P.U.F, 1989, 156-160.

³¹⁶ - Pour appréhender la notion de pouvoir absolu voir Georges LESCHNER, Histoire des idées politiques, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 2001, pp. 242-257, Jean TOUCHARD, Histoire des idées politiques, Paris, P.U.F, 2012, pp. 315-320, Leslie UPPSON, Les grands thèmes de la pensée politique, Paris, Les presses universitaires des sciences politiques, 1980, 281 et s; Jacques ELLUJ, Histoire des institutions, XVI-XVIII^{ème} siècle, Paris, Quadrige/P.U.F, 1970, pp. 69-81.

³¹⁷ - R. E. BRADBURY, « The historical uses of comparative ethnography with special reference to Benin and the Yoruba » in studies presented and discussed at the fourth international african seminar at university of Darar Senegal, London, Oxford university press, 1961, 145-160, G. J. AFOLABI OJO, Yoruba palaces, a study of Afrins of Yorubaland, London, University press, 1966, pp. 15-17.

³¹⁸ -Joseph KI-ZERBO, Histoire de l'Afrique noire d'Hier à Demain, Paris, Hatier, 1978, p. 160.

L'exercice d'un pouvoir absolu suppose que le Roi assume à la fois les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. En le faisant de la sorte, le Roi rejette la séparation des pouvoirs, pour exercer un pouvoir qu'on pourrait qualifier de pouvoir personnel³¹⁹. La négation de la séparation des pouvoirs par le Roi est considérée comme synonyme d'exaction ou de dictature dans le royaume. Les cas susceptibles d'exaction ou de dictature ordonnés par le Roi pourraient être les exécutions extra-judiciaires, le divorce provoqué au profit du Roi, la violation des règles et des cérémonies rituelles fondatrices du Royaume etc. La commission de ces infractions par le Roi provoque immédiatement l'application des sanctions prévues ci dessus. Cette approche de la séparation des pouvoirs a inspiré les fondateurs du royaume de Kétou.

Puisque les fondateurs du royaume de Kétou proviennent de royaume Yoruba dans le Sud-Ouest du Nigéria, la logique devrait conduire à retrouver les mêmes règles de limitation du pouvoir absolu, mais tel n'a pas été le cas. Le Royaume de Kétou s'est inspiré de l'esprit de la limitation de pouvoir sans pour autant fixer les mêmes règles que celles prescrites dans le royaume Yoruba dans le Sud-Ouest du Nigéria.

Dans le royaume de Kétou, la limitation de l'exercice d'un pouvoir absolu est incarnée par une personne que le Roi ne doit pas rencontrer au cours de son règne surtout quand il se rend coupable d'exaction ou de violation graves des règles fondatrices du royaume. Que ce soit en période de paix d'accalmie, de guerre, ou d'exaction, le Roi de Kétou a l'obligation d'éviter celui dont la vue pourrait le conduire au trépas. Depuis son intronisation, le Roi de Kétou prend connaissance de cette personne et l'évite dans la mesure du possible. Dès que le Roi de Kétou aperçoit ce dernier, il se rend compte de la fin de son règne. Le fait que le Roi perçoit ou rencontre celui qu'il doit s'abstenir de rencontrer est considéré comme la résultante des exactions commises. Par conséquent, il lui est imposé d'abandonner son règne pour rejoindre l'au-delà. Néanmoins, on pourrait s'interroger sur la différence des règles de limitation de pouvoir entre le royaume Yoruba du Nigéria et celui de Kétou.

³¹⁹ -Roger-Gérard SCHWARTZBERG, Sociologie politique, Paris, Montchrestien, 5^{ème} édition, p. 259 et s.

La différence entre les règles de limitation de pouvoir entre le royaume Yoruba du Nigéria et celui de Kétou pourrait tenir quant à la nature de celui qui annonce au Roi la motion de censure fatale. La nature de la sentence, suppose que l'annonceur soit d'un courage ou d'une intrépidité légendaire et ce critère doit présider à son choix. Il se peut et c'est une conjecture que les relations de parenté et les rapports particuliers entre le Roi du royaume Yoruba du Nigéria et l'annonceur de la censure fatale, justifient l'adoption d'une autre forme de limitation de pouvoir par le royaume de Kétou.

Il est vrai que l'annonceur ne se décide pas de manière unilatérale du fait que la décision d'informer le Roi coupable d'exactions, résulte d'une décision prise par consensus ou par unanimité au cours d'une assemblée de sages. Il y a là une ressemblance avec le royaume Yoruba du Nigéria quant à l'Assemblée qui décide de la censure fatale du Roi. Les difficultés liées à la mise en œuvre de cette procédure inhérente à la limitation de l'exercice du pouvoir absolu, ont conduit le royaume de Kétou à changer de règles. Il semble qu'au lieu de choisir la méthode d'annonceur de la formule fatale au Roi, les pères fondateurs du royaume de Kétou ont préféré la formule selon laquelle, le Roi ne doit pas rencontrer une personne. Dans cette procédure absente de stress de la parole ou de panique pour présenter la formule fatale, le royaume de Kétou a choisi une formule simple : le Roi doit éviter de rencontrer une personne spécialement désignée.

Les autres autorités relevant du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire sont jugées en cas de haute trahison ou d'infractions connexes par la confrérie des *achosanyi* ou en cas d'échec par une assemblée de tous les représentants du royaume ou au panthéon de Kétou pour une ultime résolution. Mais la sanction qui résulte de la remise en cause de la séparation des pouvoirs a connu une évolution.

2- Des limites nouvelles de la confusion des pouvoirs à Kétou
Le choix de la formule qui consiste à prévoir, celui que le Roi ne doit pas rencontrer soulève en elle-même des difficultés. Lorsque le Roi s'aperçoit dès son intronisation qu'il existe une personne qu'il doit éviter surtout en cas d'exaction, il lui est loisible en tant que première autorité du royaume de mettre en œuvre des stratégies pour

éliminer ce dernier soit par un assassinat ou un empoisonnement ou une maladie relevant du domaine magico-religieux. Toutes les stratégies sont bonnes pour arriver à sa fin comme le rappelle les méthodes du prince selon lesquelles « que le prince songe donc uniquement à conserver sa vie et son État : s'il y réussit, tous les moyens qu'il aura pris seront jugés honorables et loués par tout le monde »³²⁰. C'est la correspondance de la formule la fin justifie les moyens.

Le désir ardent du Roi de Kétou d'échapper aux sanctions prévues en cas d'inobservation des règles de séparation des pouvoirs, peut le conduire à faire disparaître celui qu'il doit éviter en attendant qu'une autre personne soit choisie. Au cours de la période de vacance de celui qu'il doit s'abstenir de voir, il se comporte comme bon lui semble même en commettant des exactions. Mais une fois que celui que le Roi doit éviter est choisi, le Roi gouverne à nouveau en évitant toutes les exactions qui pourraient le conduire à la mort. Celui que le Roi doit s'abstenir de voir apparaît comme un contre pouvoir qui tempère ses actions. A supposer qu'il n'y ait pas une telle limitation, il serait permis au Roi de commettre comme bon lui semble des exactions sans être inquiété. Les sujets du royaume seront en permanence dans une tyrannie où aucune expression de leur liberté n'est garantie. Mais la présence de contre pouvoir permet au Roi de gouverner avec circonspection pour éviter qu'on l'accuse d'avoir violé les règles de la séparation des pouvoirs. Comme l'on vient de le rappeler ci-dessus, les facteurs inhérents à la personne que le Roi doit s'abstenir de rencontrer ou d'apercevoir ont conduit les autorités du royaume à l'adoption d'une forme de limitation du pouvoir : le symbolisme de la visite d'un lieu interdit, révélé lors de l'intronisation royale.

Il est admis comme totem dans le royaume de Kétou que le Roi ne doit plus visiter un lieu connu au cours de son intronisation. Le lieu interdit au Roi après son intronisation regorge des divinités qu'il ne doit pas voir. Le Roi se garde de visiter ce lieu interdit. Mais lorsqu'il se rend coupable d'infractions graves, il est conduit premièrement non loin de ce lieu puis ensuite forcé en cas d'exactions de rejoindre le lieu

³²⁰ - Nicolas MACHAVEL, Le prince, trad. de l'italien par Marie GAILLE-NIKODIMOV, Paris, P.U.F., p. 130

interdit par les notables chargés de cette mission. Il peut s'agir des parjures envers les divinités du royaume, du non respect des rites fondateurs du royaume ou d'une opposition de conformité à une règle du royaume.

Le lieu interdit au Roi traduit un symbolisme selon lequel il existe un panthéon abritant des divinités chargées de sanctionner le Roi coupable de faits graves comme la haute trahison. Si les divinités résidant dans le lieu interdit ont pour mission principale de protéger le Roi, elles ont aussi pour rôle de conduire le Roi à la mort en cas d'exactions. Lorsqu'on impose au Roi de rentrer dans le panthéon, il se rend compte que les dieux lui priveront la vie du fait des exactions commises. Imposer au Roi de rentrer dans ce lieu interdit, signifie revoir l'état *ante* de l'intronisation où il était comme un simple sujet et son état actuel. Or, dès l'instant où l'on vous investit comme Roi, vous n'êtes plus comme vous étiez il y a quelques secondes, vous êtes investi d'une autorité que vous exercerez jusqu'à la mort. La royauté de Kétou ne saurait accepter une marche à reculs dans l'exercice du pouvoir royal.

Il ne paraît pas superfluo de rappeler que les personnes qui conduisent le Roi dans ce lieu qui lui est interdit après son intronisation sont de grands notables disposant des forces magiques. C'est en vertu de leur pouvoir et de leur rôle au sein de la royauté qu'ils ont une grande influence sur le Roi et tous les sujets, influence qui leur permettra de mettre fin au règne du Roi coupable d'exactions ou d'infractions graves pouvant porter atteinte au royaume. Ils ordonnent sur ce fondement au Roi d'entrer dans le lieu interdit en cas d'infractions graves commises par lui. Les autres autorités sont jugées par la confrérie des *achosanyi* en cas d'exactions. La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou n'est pas restée figée, elle a connu au cours de la période coloniale des soubresauts qui ont égaré sa forme originale.

II-Des évolutions de la séparation des pouvoirs

Les évolutions de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou s'observent au cours de la période coloniale (A) et depuis l'accession du Bénin à la souveraineté internationale (B)

A-Des bouleversements de la séparation au cours de la période coloniale

Les rapports entre les colonisateurs et le royaume de Kétou n'ont pas été sans effet sur la forme des institutions traditionnelles : au contact du royaume, les colons essayent de faire partager leur vision de gouvernement (1) puis se ravisent vers une adaptation de la politique coloniale (2).

1- De la perception de l'Etat

La colonisation comme annexion d'un territoire par une force étrangère pour des desseins politique, économique et sociale a mis en rapport le royaume de Kétou avec le colonisateur. Elle est mise en œuvre par un système d'administration directe pour la France³²¹, un système d'administration indirecte pour la Grande Bretagne et un système mixte pour les Portugais. Le système d'exploitation directe permet à la métropole d'administrer directement la colonie par des administrateurs coloniaux très puissants. Par contre, le système d'administration indirecte favorise l'encadrement des pouvoirs locaux laissés en place. La diversité des systèmes coloniaux³²² engendre une confusion dans l'esprit des sujets du royaume de Kétou du fait de la mise en œuvre des systèmes coloniaux directe et indirecte relevant respectivement de la France et de la Grande-Bretagne. La confusion que présente les rapports entre colonisateur et royaume de Kétou situé à quelques kilomètres du Nigéria (la colonie britannique), suscite de la part des premiers un temps d'observation.

³²¹ - Anne Stamm, L'Afrique, de la colonisation à l'indépendance, Paris, P. U. F., Collection Que sais-je, 1998, pp. 14-17.

³²² - Alfred MONDANAGNI, « Quelques aspects historiques, économiques et politiques de la frontière Dahomey-Nigéria », in Etudes dahoméennes, Nouvelles séries, 2^{ème} trimestre, 1963, n°1, 28 et s.

Les puissances coloniales avaient espéré dans leur entreprise retrouver les pratiques et institutions auxquelles elles sont accoutumées³²³. Mais, tel n'a pas été le cas, car des différences significatives existent entre les coutumes et institutions occidentales et celles des pays colonisés. Cette différence significative n'a pas empêché les colonisateurs d'entreprendre, l'analyse des coutumes et institutions du royaume de Kétou avec les outils qu'ils maîtrisent le mieux. La conséquence de cette démarche engendre chez le colonisateur, de graves erreurs de perception.

Pour le colonisateur, le droit et les institutions politiques procèdent de l'Etat, organisation politique exprimant une unité et une puissance absolue, thèse défendue par Hegel³²⁴ et Carré de Malberg³²⁵. Cette vision de l'Etat ne correspond pas à celle que l'on retrouve dans le royaume de Kétou. Dans le royaume de Kétou, les forces et pouvoirs contradictoires déterminent et régissent le rapport au sacré de toute la communauté. En se fondant sur cette approche du droit et des institutions politiques, le colonisateur arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible de soutenir la conception de droit comme une création de l'Etat aspirant à une unité incarnée par une puissance absolue³²⁶. Il s'agit là d'une « erreur que commettent les auteurs qui étudient ses institutions est de ne les appréhender qu'en fonction des critères valables pour les institutions européennes. Et la moindre n'est certainement pas celle de Evans Pritchard qui, pour avoir constaté, soutient-il, l'absence de chef chez les *Nouers* du Haut-Nil, affirme qu'« au sens précis du terme, les *Nouers* n'ont pas de droit" et vivent dans une sorte d'anarchie ordonnée³²⁷ ». La position de Kouassigan est renforcée par les apports de l'anthropologie culturelles selon lesquels « tous les groupes donnent une certaine forme à l'institution de la famille ou à des structures plus vastes sur la parenté ou sur des liens autres que ceux du sang. Aucune société ne vit dans l'anarchie sans contrôle politique. Il n'est pas d'exemple de société sans une

philosophie de vie, sans notion de l'origine et du fonctionnement de l'univers et sans théories sur la façon de manipuler le surnaturel pour parvenir à certaines fins³²⁸ ».

La négation du droit et de l'Etat dans le royaume de Kétou conduit inéluctablement à la négation de sa variante que constituent les droits de l'homme³²⁹. Pour le colonisateur, la situation d'infériorité qui se dégage des rapports familiaux et matrimoniaux de la jeune fille en est la preuve. Si la jeune fille doit son consentement au mariage à l'accord du chef de sa famille, cela paraît comme une négation du droit de la femme en matière d'expression de son propre consentement libre et éclairé³³⁰. Cette négation est incompatible avec l'idée de liberté dans la métropole³³¹. Dans l'esprit du colonisateur la situation faite à la femme dans le royaume de Kétou qui conditionne son mariage au consentement du chef de famille apparaît comme une ineptie juridique. Il en sera de même des situations contractuelles dans lesquelles le père de famille est garant des actes accomplis par les membres de sa famille comme le rappelle l'espèce du *paterfamilias*³³² dans le droit romain.

De la négation du droit, l'on pourrait supposer la négation de l'Etat dans la mesure où le droit vient de l'Etat. Si l'Etat, entité génitrice du droit n'existe pas dans le royaume de Kétou selon le colonisateur, il n'est pas surprenant de prétendre qu'il n'existe pas de droit. Si l'Etat n'existe pas, il va sans dire que les institutions sur lesquelles il repose sont inexistantes. Si les institutions n'existent pas, les principes qui les sous-tendent n'existent pas dans le même ordre. Dans cette même logique, le principe de la séparation des pouvoirs ne prévaut pas dans le royaume de Kétou. Le principe de la séparation des pouvoirs offre l'avantage de permettre l'expression d'un pouvoir étatique soustrait de l'arbitraire et de la dictature du fait de la distinction des pouvoirs et des autorités chargées de les exercer. Le pouvoir législatif se distingue nettement par ceux qui l'exercent du

2010.

323 - Pierre Villard, Histoire des institutions publiques de la France de 1789 à nos jours, Paris, Dalloz, 9^{ème} édition, 2010.

324 - W. HEGEL, Principes de la philosophie du droit, Paris P. U. F., 2011.

325 - Carré de MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Paris, Sirey, 1920.

326 - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, Paris, P. U. F., 1994, pp. 133-151, Michel TROPER, La théorie du droit, le droit et l'Etat, Paris, P. U. F., 2001, pp. 283-288.

327 - Guy A. KOUASSIGAN, Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone, Paris, éditions A. Pedone, 1974, 160, The Nuer, Londres, 1940, p. 162, A.S. DIAMOND, Primitive law Londres, 1934

328 - Marjorie J. HERSKOWITS, Les bases de l'anthropologie culturelle, Paris, Payot, 1967, p. 7.

329 - André FOUILLÉ, Libertés publiques et droits de l'homme, Paris, Dalloz, 16^{ème} édition, 2008.

330 - David DEROUSSIN, Histoire du droit privé (XVIII^{ème}-XXI^{ème} siècles), Paris, ellipses, 2010, pp. 72-80.

331 - Jacques ELLUL, Histoire des institutions du XIX^{ème} siècle, Paris, Quadrige/P. U. F., 1962, pp. 297-308.

332 - Georges COORNIL, Ancien droit romain, le problème des origines, Bruyelles, Paris, Etablissements Emile Bruyat & Librairie du recueil Sirey, 1920 ; p. 52 et s., F. COLINET et A. GIFFARD, Précis de droit romain, Tome premier, Paris, Librairie Dalloz, 1907, p. 171 et s., Jean GAUDEMET & Emmanuelle CHÉREAU, Droit privé romain, Paris, Montchrestien, 2009, pp. 6-9, Jean-François BRÉGI, Paris, Ellipses, 2006, pp. 33-41.

pouvoir exécutif encore moins du pouvoir judiciaire. La forme de séparation des pouvoirs dans l'esprit du colonisateur soulève des inquiétudes lorsqu'on la compare à la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou.

Si la substance de la séparation des pouvoirs se retrouve uniquement dans la distinction des institutions et des autorités censées les exercer, elle n'aura pas atteint l'objectif poursuivi celui de faire barrage à la dictature d'une autorité tyrannique. Il est vrai que la distinction nette des pouvoirs est gage d'une séparation des pouvoirs mais il n'est pas exclu qu'en dépit de la distinction des pouvoirs et des autorités qui les assument, que l'on assiste à une confusion de pouvoirs. La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou réside dans l'esprit d'une séparation marquée par la limitation des pouvoirs³³³ ou son but: si la séparation des pouvoirs en occident est caractérisée par la distinction des pouvoirs et des autorités qui lui sont liées, elle est marquée dans le royaume de Kétou dans le fond par sa finalité qui représente la limitation des pouvoirs. Il ne faudrait donc pas inférer de l'appartenance à la confrérie des *achosanyi* au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire, une absence de séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou. La remise en cause de la séparation des pouvoirs provoque des sanctions prévues en cas d'exactions commises par le Roi et les autorités relevant des autres pouvoirs. Les matières ayant trait du domaine magico-religieux relèvent de leurs attributions tant au pouvoir législatif qu'au niveau du pouvoir judiciaire. La position de la confrérie des *achosanyi* rappelle la position du parlement français au milieu du 17^{ème} siècle comme pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.

La limitation des pouvoirs dans le royaume de Kétou par celui que le Roi doit éviter et par l'interdiction d'un lieu au Roi représente dans l'esprit du royaume le sens véritable de la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs n'est pas consacrée dans la distinction des institutions et de ses représentants. La sanction que l'autorité écope en cas d'exaction ou d'infractions graves permet de garantir une séparation du pouvoir dont la finalité reste distancée de l'exercice d'un pouvoir absolu.

La gradualité de la sanction qui en découle en cas d'exaction commise par le Roi ou par les autorités du royaume prouve que la souveraineté du royaume n'appartient pas à une seule autorité mais au peuple: en cas d'exaction et selon les cas en présence, les juges appellent à l'application de la sanction. Deux cas sont à distinguer: lorsque le Roi est coupable d'exaction, on le force à rencontrer celui qu'il doit éviter ou à l'éconduire de manière forcée au lieu prohibé selon la nouvelle procédure. Par contre, s'il s'agit d'une autorité du royaume, le pouvoir judiciaire se réunit en présence du Roi et de la confrérie des *achosanyi* pour sanctionner le mis en cause en fonction de la gradualité de la procédure de sanction. La conception erronée de l'Etat par le colonisateur a engendré une action coloniale.

2- De la réaction coloniale

La perception erronée des coutumes et des institutions du royaume de Kétou par le colonisateur du fait de la méthodologie utilisée a imposé une multitude de stratégies en vue d'atteindre les objectifs fixés à la mission coloniale.

La première tentative du colonisateur français a été de supprimer toutes les institutions traditionnelles africaines parce que celles-ci étaient contraires à l'ordonnement juridique français et accrédiétaient la thèse de la négation du droit et de l'Etat. Incapables de comprendre l'essence des coutumes et institutions du royaume de Kétou, le colonisateur a préféré instituer les pratiques et institutions auxquelles il est accoutumé. Il était inconcevable pour lui de continuer avec l'infériorisation des droits de la femme, de défendre une propriété sacrée, inaliénable et communautaire, de souscrire à une défense du passé empreint de rituels. Il était développé à ce sujet une vraie doctrine de la colonisation consistant à une répression féroce des colonisés³³⁴: les mesures d'encadrement sans ménagement permettant à l'Administration coloniale de maîtriser l'intérieur de la colonie et ses rapports externes; le contrôle strict des armes et des munitions des indigènes et des colonisateurs³³⁵, les sanctions liées aux atteintes à

³³³

³³⁴

³³⁵

Relève des fusils de traite et de la subdivision de Sakété, lettre de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale demandant l'autorisation des armes et des munitions du 27 décembre 1906, lettre de la société John Hour Company Liverpool Limited à Monsieur le Gouverneur du Danomey et dépendances du 12 juillet 1903 demandant l'autorisation de verser dans la poudrière publique 2500 barils poudre de traite, lettre de Monsieur MAIRE P. Pors Paul

l'intégrité des personnes³³⁶, les renseignements sur les populations indigènes³³⁷ et les expatriés³³⁸ les cartes d'identité³³⁹, les permis d'inhumation³⁴⁰, les mesures d'encadrement des cimetières³⁴¹, la réglementation de la circulation sur la voie publique en vue du détournement des itinéraires de réunion³⁴², la réglementation sur les boissons alcoolisées³⁴³. Il en est de même de la mise en valeur des modes de vie du colonisateur sous le fondement d'un partage de valeurs ou de civilisation³⁴⁴ synonyme de progrès. Mais très tôt, cette thèse a suscité au niveau du royaume de Kérou, de vives réactions.

Le royaume de Kérou a rejeté d'emblée la thèse de l'adoption des pratiques du colonisateur car il était strictement attaché aux valeurs traditionnelles par lesquelles sa liberté était mieux garantie. Il ne comprenait malgré ces nombreuses années écoulées depuis la fondation du royaume, que l'on puisse sous le sceau d'une civilisation synonyme de progrès, abandonner les pratiques fondatrices et nécessaires du royaume au profit de celles apportées par le

demandant au Gouverneur de faire pénétrer pour usage personnel des munitions dans la colonie du 31 janvier 1906, lettre du Lieutenant Gouverneur du Dahomey à Monsieur l'Administrateur commandant de cercle au sujet d'un permis de port d'armes du 17 février 1915, permis de port d'armes délivré le 7 octobre 1909, à Monsieur Camille Joseph DEKAGBANTO, lettre de Monsieur LEMON Dominique du 21 décembre 1934, sollicitant une autorisation de vente d'arme adressée auprès du Gouverneur, lettre du Gouverneur Général P.1, de l'Afrique Occidentale française à Monsieur le Lieutenant Gouverneur du Dahomey du 25 juillet 1912 relative à la validité des permis de port d'armes, lettre du Lieutenant-Gouverneur P.1, du Dahomey à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 24 juin 1912 n°238 relative à la destruction d'un fusil appartenant à un indigène ayant séjourné à Dakar

336 - Il est utile de consulter le procès-verbal de police du 27 mars 1932 dans lequel les violences légères ont été commises par Monsieur HOUNKPATIN Dominique sur la personne de Monsieur BOSSOU Zacharie, procès-verbal de police du 1^{er} avril 1932 constatant les violences légères commises par Monsieur HAZOUNÉ Ibtouli Aounéhou sur la personne de Monsieur KAI Nicolas, procès-verbal du 9 avril 1932 mentionnant les violences légères perpétrées par Monsieur Honoré DOVONOU sur la personne de Monsieur INOUSSA dit Ignace Bologoun. A propos de la circulation de nuit sans lumière voir procès-verbal dressé au nom de Monsieur GOMEZ Dominique le 20 décembre 1930, procès-verbal pour le compte de Monsieur PADONOU Clément, procès-verbal au nom de Monsieur AVAHOUIN AGBOTAN Cyrille du 30 octobre 1931, procès-verbal au nom de Monsieur BAWOLE Adjaï, procès verbal de visite technique au nom de Iamli ORETOKOU

337 - Circulaire du Gouverneur des colonies du Lieutenant Gouverneur du Dahomey à Messieurs les administrateurs commandant de cercle du 29 mars 1923 portant informations sur les groupes ethniques et sur leur religion de manière confidentielle, arrêté portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes

338 - Lettre du Commissaire de Police P.1 à Monsieur l'Administrateur-Maire de Ouidah du 16 juin 1938

339 - Carte d'identité de Monsieur HOUNKONNOU Singan du 7 avril 1946, permis d'inhumation de Madame

340 - Permis d'inhumation de Monsieur HOUNKONNOU Singan du 7 avril 1946, permis d'inhumation de Madame Rosalie EKLOU APEY du 11 avril 1946,

341 - Arrêté municipal accordant une concession perpétuelle de deux mètres carrés au cimetière municipal de Porto-Novo, pour la sépulture de Julienne Pascal KINSOU (née KINKINGNENHUN) décédée et inhumée audit cimetière le 16 février 1954, Arrêté municipal accordant une concession perpétuelle de deux mètres carrés au cimetière municipal de Porto-Novo, pour la sépulture de Juliette Toto TOLOGOUN décédée et inhumée audit cimetière le 16 mai 1947,

342 - Cahier du Gouverneur note n° 1251 du 9 décembre 1911.

343 - Relevé mensuel des alcools liquide de 1926 comparé à la même période de 1925.

344 - Jean Brethe de la GRESSAYE, Doctrine et économie politique, Penant, Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes sous la direction de D. Penant, Jurisprudence, Paris, année, 1939, p. 46-54.

colonisateur. Il a eu pour réaction ouverte et catégorique, de s'opposer à la vision prônée par le colonisateur. La réaction du colonisateur ne sait pas fait attendre.

Le colonisateur ordonne d'arrêter toute personne qui ne se conformerait aux instructions ou à l'ordre colonial. Dès 1914, les différentes révoltes des sujets du royaume relatives au paiement de l'impôt de capitation à l'administration coloniale et la satisfaction des obligations militaires ont été sévèrement réprimées. Elles ont été provoquées en amont par de mauvaises conditions de travail des indigènes (caractère abusif de l'organisation, utilisation du travail forcé, conditions lamentables des travailleurs sur les chantiers, durée excessive de travail, mauvaise nourriture³⁴⁵ etc) puis sanctionnées par le commandant Maroix de l'état-major du commandement supérieur des troupes en A.O.F « qui se vit confier la direction d'une colonie de police comprenant une section d'artillerie, deux brigades indigènes et quelques garde de cercle, soit au total 370 hommes³⁴⁶ ». Les révoltes ont eu pour conséquence « l'arrestation de plusieurs chefs dont *Otoudou Bi-Odjo*, « roi » des Holi, accusé de rébellions à main armée et condamné par la suite à cinq ou dix ans d'internement en Mauritanie³⁴⁷ ». Les incidents survenus de février à mars 1923 à Porto-Novo au sujet d'une nouvelle imposition de nouvelles taxes s'inscrivent les révoltes au niveau des colonisés³⁴⁸.

Des instruments juridiques³⁴⁹ ont été édictés en vue d'encadrer les mouvements de désapprobation, et de réprimer avec la dernière rigueur les contrevenants³⁵⁰. Des institutions comme le pouvoir

345 - LUC GARCIA, Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) in Cahier d'études africaines, Volume 10 n° 37, 1970, p. 152, circulaire du gouverneur A.O.F., à Messieurs les Lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateurs de la circonscription de Dakar du 27 septembre 1932 rappelant la mission civilatrice de la France.

346 - LUC GARCIA op. cit., p. 152

347 - LUC GARCIA, op. cit., 153.

348 - I. A. BALIARO, « Les incidents de 1923 à Porto-Novo, la politique à l'époque coloniale », in Etudes

Dahoméennes, Nouvelles séries, Octobre 1965, n° 5, pp. 82-87.

349 - Circulaire du Gouverneur Général à Messieurs les Chefs de l'Administration et des services interdisant d'aborder en conférence publique les questions liées à la politique coloniale, I.O. A.O.F. du jeudi 3 mai 1900, lettre du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française à messieurs les gouverneurs des Colonies Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal du 15 janvier 1936 relative au fonctionnement de l'Etat civil indigène, Décret du 24 mai 1938 précédé d'un rapport ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce (Off. du 25 mai 1938, in Penant, Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes sous la direction de D. Penant, Jurisprudence, Paris, année, 1939, p. 11 et s.

350 - Décret Mandel précisant les conditions de validité du mariage et de succession du 15 juin 1939 A.O.F. et A.E.F. décret précédé d'un rapport in Penant, Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes anciennement " la Tribune des colonies et des Protectorats" [article 5857 à ...] Volume XLIX sous la direction de

judiciaire colonial ont été érigées pour juger les contrevenants de l'ordre colonial³⁵¹. Des arrestations sur ordre de l'administrateur colonial étaient enregistrées dans les maisons d'arrestations. Ceux qui ne voulaient pas se faire capturer par l'administration coloniale, prenaient la clé des champs ou se donnaient en signe d'honneur la mort. Des registres de prison mentionnaient les arrestations de contrevenants³⁵² (cas des chefs de famille autorisant le mariage d'une impubère ou de l'arrestation d'un chef de famille qui s'oppose au remariage d'une veuve de sa famille. La politique de répression mise en œuvre par le colonisateur un changement a provoqué un changement de stratégie.

S'inspirant des échecs de l'approche sanction mis en œuvre dans le royaume de Kétou, le colonisateur a préféré dès 1945 une seconde fois une méthode de collaboration avec les autorités traditionnelles du royaume. La collaboration entre les deux institutions suppose, une sauvegarde des institutions du royaume de Kétou lorsqu'elles ne sont pas totalement incompatibles avec les objectifs assignés à la mission coloniale. Il ne s'agit pas ici comme le souligne Césaire de se murer dans le particulier ou de se diffuser dans l'universel. Il s'agit de conserver dans la mesure du possible, le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire dans le royaume de Kétou en lui apportant quelques modifications qui assurent son progrès.

Dans le domaine politique, les institutions politiques traditionnelles du royaume de Kétou collaborent avec l'Administration coloniale dans un souci d'efficacité de l'action politique. La nomination du chef des indigènes est soumise à la reconnaissance de l'Administrateur colonial³⁵³. Des distinctions honorifiques permettent de promouvoir les chefs indigènes qui collaborent à la réussite de la mission

D. Penant, Jurisprudence, Paris, année, 1940, p. 110 et s, décret de Louis Jacquinot n° 52-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, in Penant, Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes sous la direction de D. Penant, Jurisprudence, Paris, année, 1951, p. 147 et s.

353 - Arrêt du 9 juillet 1937 de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française sur la succession d'un époux dont les défunts du mariage précèdent qu'une partie de la part successorale du conjoint décédé reviendra au conjoint survivant et à ses enfants in Penant, Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes sous la direction de D. Penant, Jurisprudence, Paris, année, 1939, p. 239 et s.

352 - Bulletin de police criminelle, Colonie du Dahomey, septembre 1937, Bulletin de police criminelle, Colonie du Dahomey, Octobre 1937, récapitulant toutes les infractions commises de la colonie.

353 - Voir rapport du Lieutenant-Gouverneur sur l'application de l'article 3 du décret du 30 mars 1925 portant création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique Occidentale Française de janvier 1932, et fiche individuelle de reconnaissance des chefs indigènes par l'Administrateur colonial

coloniale³⁵⁴. A titre d'exemple, à côté de la justice française, il existe la justice des indigènes où l'on retrouve une prééminence des coutumes propres aux indigènes³⁵⁵. La collaboration entre l'Administration coloniale et le royaume de Kétou va au-delà des institutions judiciaires.

Le domaine de la collaboration entre l'Administration coloniale et le royaume de Kétou porte sur le volet économique. Dès séances de concertation sont organisées entre les deux institutions pour préciser les modalités de mises en œuvre de la campagne de production des cultures de coton et de palmier à huile³⁵⁶. La collaboration entre institutions a favorisé la production d'un volume considérable de palmier à huile, matières premières destinées aux usines appartenant à la métropole.

Dans le domaine social, la collaboration a pour avantage d'accorder des allocations familiales aux chefs indigènes³⁵⁷ et de répartir les droits de douanes que ceux-ci percevaient sur les produits avant l'arrivée de l'Administration coloniale. Ainsi, le Roi de Kétou percevait une partie des droits de douanes recouvrés par l'Administration coloniale. Dans le domaine du droit privé de la famille et des effets induits par les différents instruments juridiques coercitifs, il est aisé de constater comme le note la doctrine que le décret Mandel est « resié lettre morte, on peut le dire dans toute l'Afrique. Dans le même temps, le gouverneur général de l'Afrique occidentale se posait diverses questions. Il se demandait si le statut monogamique devait être encouragé et comment il devrait l'être³⁵⁸ ».

354 - Lettre du Lieutenant-Gouverneur à l'Administrateur, chef du bureau politique du 5 septembre 1935, relative aux nominations

355 - Saliou M'BAYE, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960), Dakar, 1999, pp. 70-91.

356 - Colonie du Dahomey, Cercle de Holt-Kétou, Procès-verbal de la séance du Conseil des notables du 9 février 1934, Colonie du Dahomey, Cercle de Holt-Kétou, Correspondance au gouverneur du 2 décembre 1932, J.O.A.F. du 25 janvier 1936 relatif aux tableaux d'avancement et de promotion, p. 95 et s., J.O. A.O.F. du 18 janvier 1936 sur la réglementation des droits de timbre sur les billets de banque, p. 47, J.O. A.O.F., 1945 relatif aux avancements suspensifs et révoqueries, p. 327.

357 - Arrêté & décisions du Lieutenant-gouverneur attribuant des allocations fixées aux autorités indigènes de la colonie du 1925-16-13, arrêté portant attribution des allocations fixées à certaines autorités indigènes de 1927 n° 307, Télégramme lettre officiel du 16 octobre 1937, Chef division ZAGNAVADO à commandant cercle Abomey au sujet de l'arrestation de quatre vélos dépourvus d'immatriculation d'abordement en provenance du Nigeria.

358 - H. LAURENTE, La coutume familiale et sociale, in Penant, Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes sous la direction de D. Penant, Jurisprudence, Paris, année, 1945, p. 16.

Si la stratégie de la collaboration entre l'Administration coloniale et le royaume de Kérou n'était pas mise en œuvre du fait de l'échec de l'imposition des normes étrangères au royaume, les rapports entre les deux entités politiques n'auraient pas connus des lendemains meilleurs. Les sujets du royaume auraient vécu dans l'extranéité en s'enfermant dans leurs pratiques ancestrales. Mais le contact par la collaboration, une méthode de changement douce propre au continent noir³⁵⁹ a justifié la réception de de certaines valeurs occidentales. Mais cette réception n'a pas bouleversé totalement la conception de la séparation des pouvoirs: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du royaume de Kérou ont subsisté jusqu'à l'apogée de la mission coloniale au point d'enchanter les Kérouis.

B-De la séparation des pouvoirs après l'avènement des indépendances

Les indépendances de 1960 au niveau des pays africains ont donné naissance à une coexistence forcée entre institutions traditionnelles en Afrique et pouvoir étatique moderne (1) et à un vivre ensemble au niveau d'autres ordres normatifs (2)

1- De la coexistence forcée entre pouvoirs traditionnel et moderne

Au lendemain des indépendances africaines en général et du Dahomey dès 1960 en particulier le dilemme³⁶⁰ de la conduite des affaires politiques s'est embarrassé des élites africaines³⁶¹ en charge des affaires politiques. Le réveil des Noirs à la faveur des événements douloureux de la seconde guerre mondiale de 1945, et le mouvement des intellectuels noirs renforcent la nature du dilemme. La question essentielle était de savoir quelle option il fallait choisir pour conduire au mieux les affaires du nouvel état indépendant. Fallait-il faire recours aux us et coutumes strictement africaines tout en rejetant tout apport de la métropole ? Fallait-il opter pour l'adoption des pratiques mises en œuvre par le colonisateur ?

La première option avait pour inconvénient de privilégier les coutumes d'un groupe ethnique largement dominant et minoritairement au pouvoir par ruse ou par héritage au détriment d'une diversité d'ethnies dont la légitimité ne se trouve contestée. Elle pourrait engendrer des situations d'instabilité comme ce fut le cas des guerres de tribalisme au sein d'un même territoire sans permettre d'amorcer le développement. Comment construire³⁶² un système politique moderne à partir des royaumes africains dont les actions s'étendent sur une partie du territoire ? Est-il permis d'intégrer dans un ensemble ou de fédérer les royaumes africains pour donner naissance à un pouvoir politique typiquement africain ? La diversité des coutumes africaines du fait de la pluralité d'ethnies au sein d'un royaume ou selon les différents royaumes composant le nouvel Etat indépendant pose la question de savoir laquelle des coutumes choisir pour former un ensemble politique cohérent. Si les gènes du chauvinisme se sont emparés avec vigueur de ceux qui avaient la charge de l'édition d'un pouvoir politique moderne et typiquement africain au point de les rendre incapables à cet exercice, le bout du tunnel paraît très loin. Des dissensions, des délations connues pendant la période coloniale dans les relations entre colonisateurs et colonisés ont renforcé les sentiments de méfiances et les ressentiments entre les groupes ethniques dans le royaume de Kérou. On se souvient que la révélation de la cachette du royaume de Kérou par la famille Areyka lors de la guerre qui l'a opposé au royaume d'Abomey est restée vive dans les mémoires des sujets de Kérou. On se souvient des familles qui ont aidé le colonisateur à venir à bout des institutions traditionnelles du royaume de Kérou. La matière relative à l'unité du pouvoir politique rencontre des heurts qui vont au-delà du royaume de Kérou.

³⁵⁹ Léon JOSSE, Les modes alternatifs de résolution des conflits, Cotonou, Sankou, 2017.

³⁶⁰ Philippe Moreau DEARDES, La géopolitique pour les nuls, Paris, First éditions, p. 180 et s.

³⁶¹ Elika MRBOKOLO, Histoire générale de l'Afrique, l'éveil du nationalisme, Paris, Edition de l'école des hautes études en sciences sociales, 1988.

³⁶² Pierre BOURDIEU, Le sens pratique, Paris, Les éditions de minuit, 1980, pp. 56-60, Jean-Louis BERGEL, Théorie générale du droit, Paris, Dalloz, 2003, 4^{ème} édition, pp. 3-4, Jean-Louis BERGEL, Méthodologie juridique, P.U.F., 2001, Eric MILLARD, Théorie générale du droit, Paris, Dalloz, 2006, P. Roubier, Théorie générale du droit, 1951, Jean Dahin, Théorie générale du droit, 2^{ème} édition, 1969, J. HAESERT, Théorie générale du droit Bruxelles, 1948, C. DU PASQUIER, Introduction à la théorie générale du droit et à la philosophie du droit, Delachaux et Niestlé, 6^{ème} éd. Neuchâtel, P. Pescatore, Introduction à la science du droit Luxembourg, 1960, M. Virally, La pensée juridique, Paris, édition LGD Montchristien, 1960, Hans Kelsen, Théorie pure du droit, traduction française de la 2^{ème} édition de la « Reine Neuchâtel » par Eisenmann (Charles), Paris, Dalloz, 1962, H. L. A. HART, Le concept du droit, trad. de l'anglais par Michel Van de Kerckhove, 2^{ème} édition, 2005, Mark VAN HOECKE, What is legal Theory, Leuven, Academy Publishing Company, 1985, François OST & Michel VAN DE KERCKHOVE, Jalons pour une théorie critique du droit, F.U.S.T., Bruxelles, 1987.

La deuxième option est celle qui impose l'adoption des pratiques mises en œuvre par le colonisateur au détriment des coutumes kétoises. Elle favorise une vie à l'extranéité des sujets du royaume de Kétou par un habillage et une conduite sociale à l'occidental : l'option de la réception des pratiques de l'Administration coloniale à l'intérieur du royaume empêche ce dernier du recours à ses valeurs fondatrices. Mais, si cette option a des chances de résister à une disparition, elle est loin d'être légitimée car la plupart des sujets du royaume sont très attachés à leurs us et coutumes au détriment des valeurs importées par la mission colonisatrice.

Les deux options ainsi présentées, rappellent le dilemme français dans le débat relatif à la rédaction des coutumes³⁶³ entre les partisans de la romanisation du droit français et les conservateurs des coutumes françaises ou la bataille implacable sur la rédaction du Code civil en 1804 entre Robespierre pour qui le droit se limite à la jurisprudence et Portalis qui considère que la loi ne saurait descendre dans le détail pour régir certaines affaires. Dans l'une ou l'autre des options ci-dessus développées, le royaume de Kétou dès l'indépendance de 1960, s'est fondu dans un grand ensemble désormais République du Dahomey à l'intérieur duquel une puissance souveraine exerce dans l'unité le pouvoir politique. Tous les royaumes siégeant sur le territoire du nouvel Etat indépendant sont soumis au pouvoir politique moderne. Que deviennent alors les pouvoirs que détenaient ces royaumes ?

Les pouvoirs traditionnels inhérents aux royaumes situés sur le territoire de la République du Dahomey ont subsisté mais la priorité de l'heure était d'ignorer les problèmes de tribalisme en vue de construire une unité nationale et une prospection économique. Ils avaient perdu pour le Kétois civilisé, quelque peu de leur importance du fait de la présence du pouvoir politique moderne. Ils ont provoqué dans leurs rapports avec le pouvoir politique moderne, une multitude

d'instances de pouvoirs³⁶⁴. En revanche, dans l'esprit des sujets attachés à la tradition, ils revêtaient une importance capitale : le pouvoir législatif délibère sur les questions liées à la vie du royaume, le pouvoir exécutif met en œuvre les délibérations du pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire tranche les contentieux opposant les parties. La séparation des pouvoirs se trouve ainsi préservée. Dans la même optique, la double appartenance de la confrérie des *achosanyi* et de certaines autorités au pouvoir législatif et judiciaire est préservée au sein du royaume.

La reconnaissance par le pouvoir politique moderne³⁶⁵ des pouvoirs traditionnels du royaume de Kétou est d'une particularité remarquable. Il ne s'agit pas, de pouvoirs traditionnels qui s'inféodent dans l'exercice du pouvoir politique ou qui le composent mais de pouvoirs qui contribuent de manière officieuse ou non officielle à la résolution des conflits dans le royaume de Kétou. Pour les litiges à caractère magico-religieux dans lesquels le pouvoir politique moderne se rend impuissant ou incompetent du fait de l'ordonnement juridique béninois, le recours au pouvoir traditionnel judiciaire constitue la panacée. On voit que l'importance et l'efficacité des pouvoirs traditionnels se démontrent aisément, lorsque le pouvoir politique moderne se trouve dans une impasse pour régler les différends qui ont rapport à la vie en société. La même analyse pourrait s'étendre aux problèmes liés aux relations de couple ou aux cas de conjuration de mauvais sort. Dans un passé récent, une situation de contrebande qui n'a pas trouvé de solution de règlement à la Gendarmerie de Kétou a fini par échouer sur le peron du pouvoir judiciaire du royaume. Les juges du pouvoir judiciaire avaient choisi la voie de la négociation ou de l'apaisement. Par contre, le gendarme représentant l'autorité en charge de la sécurité a dégainé et par inadvertance, le tir a atteint son frère d'arme dans le palais du pouvoir judiciaire traditionnel. L'auteur du tir a été accusé d'homicide involontaire lors d'un procès et condamné à des peines d'emprisonnement. La collaboration entre pouvoir va au-delà des rapports entre pouvoir traditionnel et moderne.

³⁶³ - Jean-Marie CARBASSE, Introduction historique au droit, Paris, P.U.F., 1998, pp. 217-227, Jean-Marie CARBASSE, Histoire du droit, Paris, P.U.F., 2008, pp. 84-86, Jean Hilaire, Histoire du droit, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 2010, pp. 68-70, Mamadou BADI, « Écriture et enseignement du droit à l'Écriture du droit, Toulouse, 2014, p. 108-145, André CABANIS et Michel Louis MARTIN « Tendance à la codification des droits et le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone » in codification juridique, dans les pays francophones pp. 89-102.

³⁶⁴ - Pierre-Yves LE MEUR, Empléments et chevauchements, Pouvoirs et histoire à Abouanromonou (Atlantique), Paris, édition Karthala, 1998, pp. 200-205.
³⁶⁵ - Sylvie JAGLIN et Alain DUBRESON, Pouvoirs et cités d'Afrique noire Décentralisation en questions, Paris édition Karthala, p. 296 et s.

2- Des rapports institutionnels nouveaux

La colonisation a permis d'instituer au sein du royaume de Kétou d'autres formes de médiation avec l'au-delà. La première d'entre elle a été la religion islamique du fait des rapports entre l'Afrique noire et le Nord de l'Afrique. Elle récusait aussi la pratique animiste et enseignait le Coran et des coutumes et de la pratique du prophète. Puis ce fut le cas l'église catholique en 1856 avec les sociétés des missions africaines, sous la direction de Malchior de Marion-Bresillac et du Père Francesco Borghero, de la religion protestante et des religions évangéliques. Pour les religions révélées ayant pour fondement l'enseignement de la Bible, le pratiquant doit s'y conformer tout en se détournant des pratiques qualifiées d'animistes.

Etant donné que les prêches et les prières dans les mosquées et églises prescrivaient l'interdiction du recours aux pouvoirs traditionnels, les relations entre le royaume et ses institutions religieuses devenaient des rapports houleux. Les églises accusent les pouvoirs traditionnels de pouvoirs diaboliques alors que ceux-ci les considèrent comme étrangers au royaume de Kétou. La liberté de culte prônée par le royaume de Kétou permettra de faire le lit du vivre ensemble religieux.

La liberté de culte est antérieure à l'avènement de la mission coloniale au sein du royaume. Chaque sujet du royaume était libre d'adopter la divinité de son choix pour s'entretenir avec les puissances de l'au-delà. Si la liberté est une valeur inhérente au royaume, il ne peut être possible de soutenir sa disparition au cours de la période après la colonisation. Seulement, dans les rapports entre institutions traditionnelles et religions révélées, ce qui ne peut être toléré, réside dans la provocation religieuse ou l'extrémisme religieux ou le fait de considérer comme diabolique les rites du pouvoir traditionnel.

La liberté religieuse et le respect que les fidèles des églises et des mosquées accordent aux pouvoirs du royaume de Kétou permettent de garantir la sécurité au sein du royaume. Le pouvoir législatif peut voter des décisions sans être accablé d'institution diabolique. Il en est de même des pouvoirs exécutif et judiciaire que ceux-ci considèrent

comme des institutions respectables du royaume. En 2016, une religion évangélique avait érigé son lieu d'adoration en face d'une mosquée. Cet événement a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase entre fidèles musulmans et adeptes de la religion les « ambassadeurs du Christ ». La raison fondamentale de l'altercation entre les deux religions portait sur le culte nocturne que pratiquait la religion en cause. Puisque la gendarmerie ne pouvait pas faire revenir le calme, le pouvoir judiciaire traditionnel s'est autosaissi pour ordonner aux représentants de la religion les ambassadeurs du Christ de quitter les lieux et de rechercher d'autres lieux où ils pourront exercer en toute tranquillité leur foi.

On observe dans le royaume de Kétou chez les adeptes des religions révélées, un phénomène de double appartenance religieuse : le fidèle de la religion révélée va à la fois dans son église et pratique aussi les rites traditionnels relevant du royaume. Il s'agit du syncrétisme religieux qui a pour avantage de garantir la paix au niveau des confessions religieuses adoptées. Le syncrétisme religieux permet d'éviter l'affrontement entre des confessions religieuses et d'ouvrir la voie à un œcuménisme (dialogue entre les religions) prévu par le Concile du Vatican II. Cette situation permet de prévenir les guerres de religion dans le royaume et d'assurer le respect de la séparation des pouvoirs.

Les analyses de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou ont révélé l'existence véritable d'une séparation des pouvoirs telle que formulée par la doctrine de Montesquieu. Le pouvoir législatif dans le royaume de Kétou, est chargé d'édicter des lois et de contrôler les actions du gouvernement. On le constate à travers le respect que lui vouent tous les autres corps du royaume. Le pouvoir exécutif a pour attribution de mettre en œuvre les décisions du pouvoir législatif et d'exercer un pouvoir réglementaire pour garantir au royaume sa sérénité. Enfin, le pouvoir judiciaire a pour prérogative de trancher les contentieux qui lui sont soumis par les parties soit selon les modes alternatifs de résolution des conflits soit par la voie d'une solution imposée. Il se dégage de cette analyse, l'existence d'une véritable séparation des pouvoirs. Mais, la séparation des pouvoirs ne se limite pas seulement dans la distinction des pouvoirs.

La séparation des pouvoirs réside essentiellement dans la limitation des pouvoirs car à défaut, son but n'aurait pas été atteint. Si les différents pouvoirs n'étaient limités par rapport à leur domaine de compétences et par des sanctions prescrites en cas d'abus de pouvoirs, il semble que la séparation des pouvoirs ne serait pas un principe qui garantis une sécurité au sein du royaume. Au sein du royaume, la limitation des pouvoirs est consacrée dans un premier temps par la formule selon laquelle le roi doit s'abstenir de rencontrer une personne et dans un second temps par la visite d'un lieu sacré qui lui est interdit après son intronisation. Cependant la séparation des pouvoirs a été autrement appréciée lors de la période coloniale.

Au cours de la période coloniale, il est allégué par le colonisateur, la négation de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou en vertu d'une comparaison avec la notion de séparation des pouvoirs dans la métropole. Il s'agit là d'une erreur de perception provoquée par la méconnaissance des coutumes et institutions propres au royaume. Le fait pour la confrérie des achosanyi, spécialiste du domaine magico-religieux de se retrouver au niveau du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire du royaume n'est pas une négation de la séparation des pouvoirs. Ceux-ci assument des rôles différents au sein des pouvoirs : si au sein du pouvoir législatif, cette confrérie décide des rituels qui protègent le royaume

ou engage son avenir, au niveau du pouvoir judiciaire, elle a pour compétence de trancher les contentieux qui lui sont soumis par les parties, lorsqu'ils ont un caractère magico-religieux. Quand bien même ce double rôle de la confrérie des achosanyi existe, il ne récuse pas la notion de séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou.

Cependant, la négation de la séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou a encouragé le colonisateur à implanter de nouvelles institutions. La politique coloniale a eu pour effet d'afficher un échec cuisant malgré les méthodes de répression féroces mises en œuvre et a imposé une autre stratégie dans l'approche de la colonisation. La politique coloniale passe d'une approche d'imposition à une approche de collaboration pour laquelle les sujets du royaume deviennent enthousiastes de leur association aux différentes tâches de développement. Les pouvoirs traditionnels du royaume de Kétou collaborent avec l'Administration coloniale sur des questions de politique générale (reconnaissance des chefs indigènes, arbitrages des conflits liés au royaume), de développement économique (campagne de développement agricole) et de bien-être social (allocations familiales). La séparation des pouvoirs connaît un autre tournant après l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale.

Après l'indépendance du Dahomey le 1^{er} août 1960, les nouveaux dirigeants étaient partagés entre le dilemme du retour aux sources et l'adoption des règles issues de la colonisation. La problématique de l'unité nationale et de la croissance économique a dominé les débats du nouvel et jeune Etat indépendant au détriment des guerres ethniques et tribales. Les rapports entre pouvoirs traditionnels et pouvoir politique moderne ont créé des rapports de collaboration dans les domaines où le pouvoir politique moderne se déclare incompétent. Dans les litiges relatifs à la magie, à la religion, aux relations de couple, aux rituels protecteurs, les pouvoirs traditionnels affichent leur efficacité en raison de la séparation des pouvoirs.